

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE MONTREJEAU



ARRETE PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'EMPRISE DU GROUPE SCOLAIRE DU COURRAOU ET DU COLLEGE BERTRAND LARALDE

LE MAIRE de la Commune de MONTREJEAU,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Rural,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générales sur la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que, la circulation des véhicules de tous types sur l'emprise du groupe scolaire, y compris le stade et autres équipements sportifs, présente un danger pour les scolaires, le personnel et visiteurs,

Considérant que, l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce site,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de tous types est interdite sur l'emprise du groupe scolaire du Courraou et du Collège Bertrand Laralde y compris le stade et autres équipements sportifs.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours, de service public, d'entretien et de transports scolaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de MONTREJEAU.

ARRÊTÉS

104

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU et les Services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montréjeau, 20 MAI 2019

Le Maire

Eric MIQU



Copie adressée à :

Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU

Police Municipale de MONTREJEAU

Centre de Secours de MONTREJEAU

Monsieur le Principal du Collège Bertrand Laralde

